



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/75

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

81 RUE DE LA PLANQUE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu la déclaration préalable n° DP 059 466 23 00072,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 3 juillet 2025 par laquelle Monsieur FLAMENT Grégory, agissant en qualité de maître d'œuvre, sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de toiture,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du samedi 12 juillet au vendredi 1^{er} août 2025, Monsieur MELLIER Damien, entrepreneur individuel domicilié 2 chemin de la Montagne à WERVICQ-SUD (59117) – SIRET 882 319 478 00021, est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir face au n°81 rue de la Planque.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation. La signalisation sera mise en place et entretenue par le permissionnaire de jour comme de nuit sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur FLAMENT Grégory, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 8 juillet 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

